

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition
ne contient pas
les publications
contenant des données
personnelles protégées.
Dès lors, seule
la version officielle
sur papier fait foi.

JAA 2800 Delémont – 41^e année – N° 16 – Mercredi 24 avril 2019

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être modifié si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Pressor SA, Centre d'impression et d'arts graphiques, Delémont, tél. 032 421 19 19, fax 032 421 19 00. Compte de chèques postaux 12-874158-4.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8 h 30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 553, 2800 Delémont 1. **Courriel:** journalo officiel@pressor.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 66 de la séance du Parlement du mercredi 17 avril 2019

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Gabriel Voirol (PLR), président

Scrutateurs: Nicolas Maître (PS) et Brigitte Favre (UDC)

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Excusés: David Balmer (PLR), Stéphane Brosy (PLR), Françoise Chaignat (PDC), Damien Chappuis (PCSI), Raphaël Ciocchi (PS), Pierre-André Comte (PS), Jérôme Corbat (CS-POP), Jean-Daniel Ecoeur (PS), Katia Lehmann (PS), Frédéric Lovis (PCSI), Christian Spring (PDC), Christophe Terrier (VERTS), Stéphane Theurillat (PDC) et Bernard Varin (PDC)

Suppléants: Alain Bohlinger (PLR), Michel Tobler (PLR), Amélie Brahier (PDC), Blaise Schüll (PCSI), Valérie Bourquin (PS), Fabrice Macquat (PS), Tania Schindelholz (CS-POP), Dominique Froidevaux (PS), Jâmes Frein (PS), Gabriel Friche (PCSI), Gérald Crétin (PDC), Anselme Voirol (VERTS), Jean-Pierre Faivre (PDC) et Jacques-André Aubry (PDC)

(La séance est ouverte à 8.30 en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.)

1. Communications

2. Promesse solennelle d'un suppléant

Jean-Pierre Faivre (PDC) fait la promesse solennelle.

3. Election d'un membre de la commission de gestion et des finances

Ami Lièvre (PS) est élu tacitement membre de la commission.

4. Election d'un membre, éventuellement d'un remplaçant, de la commission des affaires extérieures et de la formation

Gérald Crétin (PDC) et Jean-Pierre Faivre (PDC) sont élus tacitement respectivement membre et remplaçant de la commission.

5. Questions orales

– Anne Froidevaux (PDC): Indépendance d'un expert du Canton pour le projet de géothermie profonde (partiellement satisfaite)

- Michel Choffat (PDC): Temps et coûts de traitement des interventions parlementaires par l'administration (satisfait)
- Fabrice Macquat (PS): Prix de l'énergie et du réseau pratiqués par BKW et augmentation du salaire de sa directrice (partiellement satisfait)
- Géraldine Beuchat (PCSI): Changement dans la délimitation territoriale des arrondissements douaniers et conséquences pour le Jura (satisfaite)
- Nicolas Maître (PS): Importance de la vaccination contre la rougeole pour la santé publique et mesures de précaution contre une possible pandémie (satisfait)
- Erica Hennequin (VERTS): Biodiversité dans les jardins domestiques (partiellement satisfaite)
- Ernest Gerber (PLR): Réfection de la route de la Malcôte suite à un effondrement d'un talus et de la route (satisfait)
- Romain Schaer (UDC): Quelles perspectives financières pour les communes? (non satisfait)
- Philippe Rottet (UDC): Comportement demandé aux forces de l'ordre relatif aux excès de vitesse lors de courses urgentes (partiellement satisfait)
- Edgar Sauser (PLR): Gestion du chantier de la H18 entre Le Noirmont et Le Boéchet (satisfait)
- Damien Lachat (UDC): Fréquentation de la ligne Delle-Belfort et encouragement des frontaliers à l'utiliser (satisfait)
- Quentin Haas (PCSI): Cherté des médicaments génériques en Suisse et intervention du Gouvernement auprès de la Confédération (satisfait)
- Ivan Godat (VERTS): Pulvérisation de produits phytosanitaires sur du bois coupé en forêt (satisfait)
- Didier Spies (UDC): Grève des femmes du 14 juin 2019 déclarée licite par le Gouvernement jurassien? (satisfait)
- Yves Gigon (Indépendant): Nomination d'une nouvelle cheffe du Service des ressources humaines de nationalité française (partiellement satisfait)
- Raoul Jaeggi (Indépendant): Discretion à la réception de la Police cantonale au centre des Prés-Roses (partiellement satisfait)

Interpellations

6. Interpellation N° 902

Swiss Made et Swiss Man, point d'équilibre!
Jacques-André Aubry (PDC)

Développement par l'auteur.

L'interpellateur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

7. Interpellation N° 903
En attendant, si on traquait les fraudeurs du fisc?
Rémy Meury (CS-POP)

Développement par l'auteur.
 L'interpellateur est satisfait de la réponse du Gouvernement.
 Nicolas Maître (PS) demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

8. Interpellation N° 904
Le projet Win3, trois générations en classe: opportunité à saisir et à soutenir?
Vincent Hennin (PCSI)

Développement par l'auteur.
 L'interpellateur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

Présidence du Gouvernement

9. Question écrite N° 3123
Revue de presse: prestation utile ou futile?
Jacques-André Aubry (PDC)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

10. Question écrite N° 3132
Accord-cadre avec l'Union européenne: quelle position défendue par le Gouvernement jurassien?
Loïc Dobler (PS)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

11. Question écrite N° 3134
Vote électronique: combien a coûté ce projet jusqu'à la décision finale du Parlement jurassien?
Didier Spies (UDC)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.
 Raoul Jaeggi (Indépendant) demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

Département de la formation, de la culture et des sports

12. Modification de la loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue (fusion CEJEF-SFO) (deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 46 voix contre 6.

13. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (fusion CEJEF-SFO) (deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, la modification du décret est adoptée par 47 voix contre 7.

14. Question écrite N° 3131
Université de Bâle: quelle(s) suite(s) à la convention signée avec le Jura?
Loïc Dobler (PS)

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département de l'intérieur

15. Motion N° 1243
Administration et établissements autonomes: stopper les départs en masse
Raoul Jaeggi (Indépendant)

Développement par l'auteur.
 Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Au vote, la motion N° 1243 est rejetée par 38 voix contre 6.

16. Postulat N° 396
Lutter contre le burnout comme mesure de santé au travail, mais aussi pour réaliser des économies
Rémy Meury (CS-POP)

Développement par l'auteur.
 Le Gouvernement propose d'accepter le postulat.
 Au vote, le postulat N° 396 est accepté par 49 voix contre 6.

17. Question écrite N° 3127
Des soins aux démunis, aux exclus du système de santé: quelles mesures pour notre Canton?
Blaise Schüll (PCSI)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

18. Question écrite N° 3137
Primes maladie: les cantons floués
Yves Gigon (Indépendant)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département de l'économie et de la santé

19. Modification de la loi concernant la taxe des chiens (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.
 Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 50 députés.

20. Question écrite N° 3124
LORO: tous d'accord pour se coucher devant la direction de l'institution prétendument d'utilité publique?
Rémy Meury (CS-POP)

L'auteur est satisfait n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.

21. Question écrite N° 3128
Nos amies les bêtes
Vincent Hennin (PCSI)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

22. Question écrite N° 3129
Loterie romande, finalement on délocalise
Jâmes Frein (PS)

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.
 Rémy Meury (CS-POP) demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

34. Résolution N° 191
Résolution portant sur la sensibilisation, dans le cadre de la formation, aux défis du changement climatique
Alain Lachat (PLR)

Développement par l'auteur.

Au vote, la résolution N° 191 est acceptée par 48 députés.

35. Résolution N° 192
Résolution portant sur l'éducation aux médias électroniques et à leurs dangers
Alain Lachat (PLR)

Développement par l'auteur.

Au vote, la résolution N° 192 est acceptée par 49 députés.

Les procès-verbaux N°s 64 et 65 sont acceptés tacitement.

La séance est levée à 12.15 heures.

Delémont, le 18 avril 2019

Au nom du Parlement
 Le président: Gabriel Voirol
 Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 67 de la séance du Parlement du mercredi 17 avril 2019

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Gabriel Voirol (PLR), président

Scrutateurs: Nicolas Maître (PS) et Brigitte Favre (UDC)

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Excusés: David Balmer (PLR), Françoise Chaignat (PDC), Damien Chappuis (PCSI), Raphaël Ciochi (PS), Pierre-André Comte (PS), Jérôme Corbat (CS-POP), Jean-Daniel Ecœur (PS), Katia Lehmann (PS), Frédéric Lovis (PCSI), Jean-François Pape (PDC), Romain Schaer (UDC), Alain Schweingruber (PLR), Christian Spring (PDC), Christophe Terrier (VERTS), Stéphane Theurillat (PDC) et Bernard Varin (PDC)

Suppléants: Alain Bohlinger (PLR), Amélie Brahier (PDC), Blaise Schüll (PCSI), Valérie Bourquin (PS), Fabrice Macquat (PS), Tania Schindelholz (CS-POP), Dominique Froidevaux (PS), Ami Lièvre (PS), Gabriel Friche (PCSI), Michel Saner (PDC), Jean Lusa (UDC), Yann Rufer (PLR), Gérald Crétin (PDC), Anselme Voirol (VERTS), Jean-Pierre Faivre (PDC) et Jacques-André Aubry (PDC)

(La séance est ouverte à 14.15 heures en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.)

Département des finances

23. Arrêté constatant la validité matérielle de l'initiative populaire « Halte aux ponctions excessives de l'Etat à l'encontre des sociétés jurassiennes »

L'entrée en matière n'est pas combattue.
Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 58 députés.

24. Motion N° 1242

Retard du versement par la France de l'impôt des frontaliers: stop, ça suffit!
Yves Gigon (Indépendant)

Développement par l'auteur.
Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Au vote, la motion N° 1242 est rejetée par 30 voix contre 24.

25. Question écrite N° 3125

Inégalité salariale entre femmes et hommes et manque de rentrées fiscales
Anselme Voirol (VERTS)

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

Département de l'environnement

26. Postulat N° 389

Développer l'offre en mobilité douce en améliorant le réseau cyclable grâce à l'aménagement de bornes rechargeables pour les vélos électriques sur certains circuits-clés
Noémie Koller (PS)

(Ce point est renvoyé à une séance ultérieure.)

27. Loi portant adaptation de la législation cantonale à l'accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par 54 députés.

28. Question écrite N° 3126

Ligne Delle-Belfort
Alain Bohlinger (PLR)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

29. Question écrite N° 3130

Postes, Swisscom, Ruag et maintenant OFROU?
Jâmes Frein (PS)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

30. Question écrite N° 3133

Quel avenir pour les friches industrielles?
Michel Choffat (PDC)

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.

31. Question écrite N° 3135

Pollution du Tabeillon: juste une affaire de pinces et de peinture?
Didier Spies (UDC)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

32. Question écrite N° 3136

Pourquoi rester partenaire du Parc du Doubs?
Claude Gerber (UDC)

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.

Nicolas Maître (PS) demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

33. Question écrite N° 3138

Quel soutien au mouvement de la jeunesse en faveur de l'environnement?
Suzanne Maître (PCSI)

L'auteure est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

La séance est levée à 15.05 heures.

Delémont, le 18 avril 2019

Au nom du Parlement

Le président: Gabriel Voirol

Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Loi

concernant la taxe des chiens

Modification du 17 avril 2019 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 26 septembre 2001 concernant la taxe des chiens¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 6, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 6 ¹ Le législatif communal arrête le montant de la taxe dans le cadre de la décision d'approbation du budget annuel; il est de vingt francs au minimum et de cent trente francs au maximum par année et par chien détenu par une personne domiciliée dans la commune.

Article 12, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 12 ¹ La taxe des chiens revient à la commune, sous réserve d'un montant de vingt francs par chien qui doit être versé à l'Etat; ce montant est dû dans tous les cas, que la commune prélève ou non la taxe des chiens.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement

Le président: Gabriel Voirol

Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 645.1

République et Canton du Jura

Loi

portant adaptation de la législation cantonale à l'accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions

du 17 avril 2019 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978 ¹ est modifiée comme il suit:

Article 63, alinéas 1 (nouvelle teneur), **1^{bis}** et **1^{ter}** (nouveaux)

Art. 63 ¹ Pour les constructions et les installations autres que souterraines et partiellement souterraines, une distance à la limite de 3 m au moins sera observée par rapport aux biens-fonds voisins. Sont réservées les prescriptions de droit public concernant la manière de bâtir en ordre contigu ou presque contigu.

^{1bis} On entend par construction souterraine une construction qui, à l'exception de l'accès et des garde-corps, se trouve entièrement au-dessous du terrain de référence ou du terrain excavé.

^{1ter} On entend par construction partiellement souterraine une construction qui ne dépasse pas 1,20 m au-dessus du terrain de référence ou du terrain excavé.

Article 64 (nouvelle teneur)

Art. 64 ¹ Pour les petites constructions et les annexes, une distance de 2 m par rapport à la limite suffit.

² On entend par petite construction une construction non accolée à un bâtiment, qui ne dépasse pas 60 m² de surface de plancher et 4 m de hauteur totale, et qui ne comprend que des surfaces utiles secondaires.

³ On entend par annexe une construction accolée à un bâtiment, qui ne dépasse pas 60 m² de surface de plancher et 4 m de hauteur totale, et qui ne comprend que des surfaces utiles secondaires.

Article 65 (nouvelle teneur)

Art. 65 ¹ La distance à la limite ne s'applique pas aux saillies.

² On entend par saillies les parties saillantes du plan de façade, à l'exception des avant-toits, dont la profondeur n'excède pas 1,20 m et dont la largeur n'excède pas 30 % de la largeur du plan de façade considéré.

Article 65a (nouveau)

Art. 65a Les avant-toits peuvent empiéter sur la distance à la limite, de 1,20 m au plus.

Article 66, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Si ces installations sont construites de manière à ne pas nuire aux voisins, il n'est pas besoin d'observer la distance à la limite, pour autant que ces installations ne dépassent pas le terrain de référence de plus de 1,20 m.

Article 67, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 67 ¹ Un bâtiment totalement ou partiellement détruit par l'action d'éléments naturels peut être reconstruit dans ses dimensions antérieures dans un délai de cinq ans, sans égard aux distances à la limite du droit privé.

Article 71, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ Le mur de soutènement peut être placé à la limite. S'il sert au remblai, il ne doit pas dépasser de plus de 1,20 m le terrain de référence le plus élevé.

Article 73, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 73 ¹ Les clôtures, telles que palissades, murs et haies, peuvent être établies à la limite si elles

n'excèdent pas une hauteur de 1,20 m à compter du terrain de référence du fonds le plus élevé.

II.

La loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire ² est modifiée comme il suit:

Article 3, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 3 ¹ Aucun bâtiment ou installation ne peut être construit dans les lieux où la vie et la propriété sont, d'expérience ou de manière prévisible, menacées par des chutes de pierres, des glissements de terrain, des éboulements, des inondations et d'autres dangers naturels.

Article 15, alinéa 2, lettre c (nouvelle teneur)

² Les besoins des handicapés sont notamment pris en compte par l'application des mesures suivantes:

c) la conception architecturale des parties de bâtiments et d'installations destinées au public doit tenir compte des handicapés;

Article 27, titre marginal (nouvelle teneur)

Art. 27 (Inchangé)

Article 31, alinéa 1, lettres a et b (nouvelle teneur)

Art. 31 ¹ Sont notamment réputés constructions et installations particulières:

- a) les maisons-tours comptant plus de huit niveaux au-dessus du niveau du terrain aménagé ou dont la hauteur totale est supérieure à 25 m;
- b) les bâtiments et installations qui ont une hauteur sensiblement plus élevée que celle qui est autorisée pour la zone concernée;

Article 47, alinéa 3, lettres b et c (nouvelle teneur)

³ Le règlement-norme fixe en particulier:

- b) la hauteur totale maximale et la hauteur de façade maximale des bâtiments;
- c) les distances minimales à la limite pour les bâtiments et les installations et les distances minimales entre les bâtiments, ainsi que les conditions de droit public relatives aux constructions rapprochées;

Article 49, alinéas 2^{bis}, 2^{ter} et 2^{quater} (nouvelle teneur)

^{2bis} Les communes déterminent dans leur règlement un indice brut minimal d'utilisation du sol, conformément aux règles fixées dans la planification directrice cantonale.

^{2ter} Les plans spéciaux peuvent s'écarter de l'indice brut minimal d'utilisation du sol prévu pour la zone.

^{2quater} Les communes peuvent prévoir un indice brut maximal d'utilisation du sol.

Article 54, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Dans la zone verte ne peuvent être autorisés que des constructions et installations souterraines ou des bâtiments et installations nécessaires à l'exploitation de ladite zone, à condition qu'ils ne portent pas atteinte au but de celle-ci; dans son règlement de construction, une commune peut autoriser, à ces mêmes conditions, l'érection de bâtiments de petites dimensions au sens de l'article 27.

Article 61, lettre g (nouvelle teneur)

Art. 61 Le plan spécial peut concerner:

- g) la nature, le périmètre d'évolution et les caractéristiques architecturales des immeubles;

Article 62, alinéa 1, lettres c et d (nouvelle teneur)

Art. 62 ¹ Un alignement est établi dans les plans spéciaux:

- c) comme alignement arrière, alignement de cour intérieure, alignement d'implantation, périmètre d'évolution ou alignement accessoire;
- d) comme alignement spécial pour les éléments de la construction tels que niveaux en porte-à-faux, arcades, petites constructions, annexes, constructions mobiles, constructions souterraines et constructions partiellement souterraines.

Article 63, alinéas 1, 3 et 4 (nouvelle teneur)

Art. 63 ¹ Les alignements constituent la limite d'implantation des constructions dictée notamment par des motifs d'urbanisme ou réservant l'espace à des installations existantes ou projetées.

³ Hormis les travaux d'entretien, les transformations d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble dépassant l'alignement ne pourront être autorisées qu'à titre exceptionnel (art. 25); demeure réservé l'alinéa 4 ci-après.

⁴ Des prescriptions spéciales seront édictées pour déterminer si et dans quelle mesure des éléments de construction, des installations mobiles fixées à l'édifice ou des constructions et installations souterraines peuvent dépasser l'alignement; à défaut de telles prescriptions, il y a lieu d'appliquer, en ce qui concerne la relation avec les routes publiques, les dispositions de la loi sur la construction et l'entretien des routes ³⁾ relatives à l'utilisation des zones d'interdiction de bâtir et, en ce qui concerne la relation avec le terrain voisin, les dispositions de la loi d'introduction du Code civil suisse ¹⁾.

Article 64, alinéas 1 (nouvelle teneur) et 4 (nouveau)

Art. 64 ¹ Les alignements arrière et les alignements de cour intérieure déterminent la profondeur horizontale tolérée pour la construction et les dimensions des cours intérieures.

⁴ Le périmètre d'évolution est la surface constructible délimitée dans le cadre d'un plan d'affectation et qui peut s'écarter des règles de distances.

Article 69a, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Le morcellement doit être effectué de manière à permettre le respect de l'indice brut minimal d'utilisation du sol sur chacune des parcelles ou, globalement, sur l'ensemble du périmètre.

Article 86, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 86 ¹ La desserte privée relie un bâtiment ou une installation, respectivement un groupe de bâtiments ou d'installations, au réseau d'équipement public; elle est établie et entretenue par leurs propriétaires et à leurs frais.

Article 116, alinéa 2, lettre d (nouvelle teneur)

² Il peut en particulier régler par voie d'ordonnance les matières suivantes:

- d) les aménagements extérieurs des bâtiments et installations, y compris les places de stationnement pour véhicules et les terrains de jeux;

Article 123a (nouveau)

Art. 123a ¹ Les communes adaptent leur réglementation sur les constructions à la modification du 17 avril 2019 jusqu'au 31 décembre 2024.

² Les indices d'utilisation du sol sont remplacés par les indices bruts d'utilisation du sol. Les valeurs correspondantes sont modifiées conformément à la liste figurant en annexe 1.

³ Le nouveau droit est applicable dans les communes ayant adapté leur réglementation dès l'entrée en vigueur de celle-ci. L'ancien droit reste applicable dans les autres communes.

Annexe 1

Tableau de conversion entre l'indice d'utilisation du sol et l'indice brut d'utilisation du sol

Un indice d'utilisation du sol fixé dans le plan directeur cantonal à:	correspondant à un indice brut d'utilisation du sol de:
0.25	0.33
0.40	0.53
0.50	0.67
0.60	0.80
0.70	0.93

III.

La loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes ³⁾ est modifiée comme il suit:

Article 3 (nouvelle teneur)

Art. 3 ¹ Des bâtiments et installations destinés à la distribution des carburants et des lubrifiants, ainsi que des buvettes et des kiosques rattachés à ces bâtiments et installations peuvent être aménagés, en raison des besoins du trafic, dans la zone d'une route publique dépourvue d'accès latéral.

² La construction et la transformation des bâtiments et installations précitées sont subordonnées à une autorisation du Département auquel est rattaché le Service des infrastructures (dénommé ci-après: «Département») qui prescrit le type, l'emplacement, les dimensions et la conception des voies d'accès et de sortie. Demeurent réservés l'octroi du permis de construire et les autorisations relevant de la police du commerce et de l'industrie.

Article 32, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ Le plan de route indiquera en outre le terrain de référence dont il faudra tenir compte pour de nouveaux bâtiments, installations et clôtures qui seront construits le long de la route.

Article 51, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ Le déversement d'eau, d'eaux usées, de purin et le déblaiement de la neige de places, toits et autres installations privées sur les routes publiques sont interdits. Les toits à la limite de la route ou surplombant celle-ci seront munis de chéneaux prolongés jusqu'à terre par des tuyaux de descente et des pare-neige nécessaires.

Article 59, alinéa 1, chiffre 4 (nouvelle teneur)

Art. 59 ¹ Les travaux suivants ne peuvent entre autres être entrepris sans autorisation:

- 4. les constructions et installations dans la zone d'interdiction de bâtir, notamment les murs de soutènement et de revêtement, ainsi que les constructions et installations souterraines de n'importe quel genre;

Article 65, alinéas 1, 2, chiffres 1 et 4, et 3 (nouvelle teneur)

Art. 65 ¹ Lorsque les distances de construction (art. 63) ne dépassent pas 5 m, ou 3 m 60, aucun bâtiment ou installation ne devra empiéter sur la zone d'interdiction.

² Sont autorisés exceptionnellement, sous réserve des dispositions des articles 58 et 59:

- 1. les parties de bâtiments ou d'installations en porte-à-faux qui n'empiètent pas de plus de 2 m sur la zone d'interdiction et s'élèvent à 4 m 50 au moins au-dessus de la chaussée;
- 4. les caves et autres constructions ou installations souterraines (art. 59 et 62);

³ Lorsque du terrain doit être acquis pour l'élargissement de la route ou la construction de trottoirs dans la zone d'interdiction, les bâtiments et installations ainsi que les conduites qui ont été établis après la création de ladite zone, conformément à l'article 65, alinéa 2, seront, sur demande du propriétaire de la route, adaptés aux nouvelles conditions ou enlevés aux frais de leurs propriétaires.

Article 80, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 80 ¹ Sous réserve des attributions de la Confédération, de la surveillance du Canton et des dispositions de l'alinéa suivant, le conseil communal est compétent pour l'élaboration du plan directeur et des projets généraux, l'acquisition du terrain et l'adjudication des travaux, pour la construction et l'entretien des routes nationales urbaines, ainsi que pour l'utilisation de l'équipement technique et des bâtiments et installations au sens de l'article 3. Demeurent réservées les compétences du Canton en ce qui concerne le remembrement parcellaire de terrains agricoles et de forêts.

IV.

Le décret du 11 décembre 1992 concernant le règlement-norme sur les constructions ⁴⁾ est modifié comme il suit:

Article 17, alinéa 2, lettres a, b et c (nouvelle teneur)

² Les règles suivantes s'appliquent aux secteurs placés en catégorie A de l'ISOS:

- a) les bâtiments et installations sont protégés, notamment leur structure, la composition de leurs façades, l'aspect de leurs toitures;
- b) la démolition de constructions existantes est interdite, à moins qu'il s'agisse de dépendances dépourvues de signification dans le contexte bâti ou d'objets dépassant le site; exceptionnellement, l'autorité habilitée à délivrer le permis de construire peut autoriser la démolition de bâtiments ou d'installations vétustes présentant un danger pour le public; elle consulte préalablement la commission cantonale des paysages et des sites; l'article 14 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire ²⁾ est réservé;
- c) les transformations et agrandissements de bâtiments ou installations anciens doivent respecter les caractéristiques architecturales essentielles du bâtiment ou de l'installation originels, dont l'identité doit être préservée; le programme de toute intervention est subordonné à cette exigence;

Article 18, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 18 ¹ La catégorie d'inventaire B a pour but de maintenir la structure de l'ensemble bâti, soit la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales les plus marquantes des bâtiments et des installations et la nature spécifique de leur environnement.

Article 19, alinéas 3, phrase introductive et lettre a, et 4 (nouvelle teneur)

³ Toutefois, l'édification d'une construction à la limite de la parcelle exige l'observation d'une des conditions suivantes:

- a) le propriétaire du fonds voisin a déjà construit à la limite de la parcelle et la façade contiguë existante ne présente pas d'ouvertures;

⁴ La façade érigée à la limite de la parcelle doit être dépourvue d'ouvertures.

Article 20 (nouvelle teneur)

Art. 20 ¹ Pour les constructions non contiguës et les installations, la distance à la limite est de 3 m et de 6 m pour le côté le plus long exposé au soleil.

² En cas de doute, l'autorité habilitée à délivrer le permis de construire décide à quel côté du bâtiment ou de l'installation il y a lieu d'appliquer la distance à la limite la plus élevée.

³ Pour les petites constructions et les annexes, la distance à la limite est de 2 m.

⁴ La distance à la limite et les alignements ne s'appliquent pas aux saillies.

⁵ Les avant-toits peuvent empiéter sur la distance à la limite ou l'alignement, de 1,20 m au plus.

Article 21, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 21 ¹ La distance d'un bâtiment ou d'une installation par rapport à la voie publique et les constructions et éléments de construction tolérés dans les limites de cette distance sont régis par les dispositions de la loi sur la construction et l'entretien des routes³⁾; demeurent réservés les cas où, en vertu de la tradition, les bâtiments et les installations sont implantés à une distance inférieure.

Article 22, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur)

Art. 22 ¹ Sous réserve des articles 13, 17 et 18, la hauteur totale des bâtiments ne peut excéder 13 m. La hauteur de façade est limitée à 7 m.

³ Les silos agricoles et industriels, ainsi que tout autre bâtiment de cette nature, peuvent avoir une hauteur de façade de 13 m, si la superficie au sol n'est pas supérieure à 60 m².

V.

Le décret du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire ⁵⁾ est modifié comme il suit:

Article 2, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² En cas de démolition en vue de reconstruction, la démolition ne peut être entreprise avant que le permis relatif au nouveau bâtiment ou à la nouvelle installation ne soit entré en force. Demeure réservé le cas où le bâtiment ou l'installation présenterait un danger pour le public.

Article 4, alinéa 1, lettre b, quatrième tiret (nouvelle teneur)

Art. 4 ¹ Sous réserve de l'article 6, un permis de construire est nécessaire pour la construction et l'agrandissement:

b) d'autres installations, telles que:

- rampes, saillies, piscines, constructions souterraines et partiellement souterraines, serres, capteurs solaires;

Article 5, alinéa 2, lettre f (nouvelle teneur)

² Sont en particulier réputés modification importante: f) la démolition totale ou partielle de bâtiments et d'installations.

Article 6, alinéa 1, lettre e, premier tiret (nouvelle teneur)

Art. 6 ¹ Aucun permis de construire n'est nécessaire pour:

- e) les constructions et installations suivantes conformes à l'usage local:
 - petites installations telles que terrasses de jardin non couvertes, cheminées de jardin, bacs à sable, bassins pour enfants, clapiers ou enclos pour petits animaux, etc.;

Article 9, alinéa 1, lettre a (nouvelle teneur)

Art. 9 ¹ La procédure simplifiée au sens de l'article 20 est applicable, sous réserve de l'alinéa 3, aux projets suivants:

- a) bâtiments de petites dimensions, travaux au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre b, agrandissements minimes de bâtiments ou d'installations;

Article 11, lettre j (nouvelle teneur)

Art. 11 La demande comportera notamment:

- j) l'indice brut d'utilisation du sol du projet ainsi que l'indice minimal et l'indice maximal fixés par les prescriptions en matière de construction; le calcul doit être présenté de manière à ce qu'il puisse être vérifié;

Article 13, lettre f (nouvelle teneur)

Art. 13 Le plan de situation indiquera notamment:

- f) la situation et la superficie du projet, ses distances par rapport aux routes, à la limite de la parcelle et aux constructions voisines, les mesures extérieures du plan du bâtiment ou de l'installation ainsi que les cotes de niveaux;

Article 14, alinéas 1, lettre c, 2 et 4 (nouvelle teneur)

Art. 14 ¹ A la requête seront joints les plans suivants à l'échelle 1:100 ou 1:50:

- c) les plans de toutes les façades avec indication des hauteurs et de la cote d'altitude du sol fini du rez-de-chaussée; en cas de construction en ordre contigu seront également dessinées les façades des bâtiments ou installations voisins;

² Sur les plans des coupes et des façades, on indiquera en pointillé le terrain de référence et, par une ligne continue, le terrain aménagé.

⁴ En cas de transformation, les plans feront ressortir, au moyen de teintes différentes, quelles parties du bâtiment ou de l'installation subsistent, lesquelles sont démolies et lesquelles sont reconstruites. Un relevé exact du bâtiment ou de l'installation peut être exigé.

Article 16, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 16 ¹ Simultanément au dépôt de la demande du permis, le requérant doit piquer et marquer par des profils (gabarits) dans le terrain les limites extérieures des constructions et installations projetées. Les profils doivent indiquer la hauteur totale et la hauteur de façade, ainsi que l'inclinaison des lignes du toit. La cote du sol fini du rez-de-chaussée sera marquée au moyen d'une latte transversale.

VI.

Le décret du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers ⁶ est modifié comme il suit:

Article 15 (nouvelle teneur)

Art. 15 La part imposée aux propriétaires fonciers se répartit en fonction du plus grand volume constructible sur le bien-fonds (art. 16 à 18) et des classes de contribution (art. 20).

Article 16 (nouvelle teneur)

Art. 16 Pour le calcul du plus grand volume constructible, l'utilisation possible au sens des prescriptions de construction est déterminante, et non l'utilisation effective.

Article 17 (nouvelle teneur)

Art. 17 ¹ Pour les biens-fonds sis dans une zone d'utilité publique, le plus grand volume constructible se détermine en fonction du but prévu.

² Le calcul est réalisé sur la base des prescriptions d'un plan spécial ou, à défaut, sur la base d'un avant-projet.

Article 18 (nouvelle teneur)

Art. 18 ¹ Lorsque le plus grand volume constructible ne peut pas être déterminé en application des articles 16 ou 17 (par exemple en zone agricole, en zone de fermes, en zone verte, en zone de sport et de loisir, en zone de camping ou en zone d'extraction de matériaux), le plus grand volume constructible est fixé de manière à tenir compte de l'avantage acquis grâce à l'équipement.

² Pour les biens-fonds agricoles, l'autorité tient compte de la pratique communale en matière de construction de chemins ruraux.

Article 19

(Abrogé.)

Article 21 (nouvelle teneur)

Art. 21 ¹ Le volume déterminant pour le calcul de la contribution (volume de contribution) est obtenu en multipliant le plus grand volume constructible par la classe de contribution.

² La contribution de chaque propriétaire est calculée en multipliant son volume de contribution par le rapport entre le coût total de l'équipement considéré et la somme des volumes de contribution contenus dans le périmètre.

Article 22, alinéa 3, lettres b et e (nouvelle teneur), et c (abrogée)

³ Le tableau des contributions indique, pour chaque bien-fonds, et, si nécessaire, pour chaque périmètre de contribution:

- b) le plus grand volume constructible;
- c) (abrogée)
- e) le volume de contribution;

VII.

Le décret du 11 décembre 1992 concernant le remembrement de terrains à bâtir ⁷ est modifié comme il suit:

Article 66, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 66 ¹ Lorsque le tracé de la limite ne permet pas une implantation rationnelle des bâtiments ou installations, un échange de parties de fonds non susceptibles d'être construites de façon indépendante peut être décidé, à condition que l'ajustement des limites n'occasionne aucun désavantage important aux propriétaires fonciers participants.

VIII.

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Au nom du Parlement
Le président: Gabriel Voirol
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹ RSJU 211.1

² RSJU 701.1

³ RSJU 722.11

⁴ RSJU 701.31

⁵ RSJU 701.51

⁶ RSJU 701.71

⁷ RSJU 701.81

République et Canton du Jura

Loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue

Modification du 17 avril 2019 (deuxième lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:*

I.

La loi du 1^{er} octobre 2008 sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue ¹ est modifiée comme il suit:

Article premier, alinéa 2, lettre e (nouvelle)

² Elle vise en particulier à:

- e) favoriser l'intégration et le maintien des personnes peu qualifiées et des publics désavantagés dans la vie active.

Article 6, alinéa 1, 2^e phrase, et alinéa 3 (nouvelle teneur)

Art. 6 ¹ (...). Il peut également instaurer des collaborations transfrontalières, ainsi que conclure des accords avec des organismes publics ou privés situés dans le Canton ou à l'extérieur pour l'enseignement relatif à des formations particulières. Il exerce la haute surveillance sur cet enseignement.

³ L'Etat, par l'intermédiaire du Service de la formation postobligatoire, collabore avec les milieux économiques en contribuant en particulier au transfert de compétences.

Article 8a (nouveau)

Art. 8a ¹ Le Gouvernement détermine les lieux d'enseignement des mesures de préparation à la formation générale et à la formation professionnelle initiale et des filières de formation.

² Le département auquel est rattaché le Service de la formation postobligatoire (ci-après: « le Département ») arrête la répartition de l'enseignement de ces mesures et des filières entre les divisions.

Article 9 (nouvelle teneur)

Art. 9 ¹ Sous réserve des directives concernant la prise en charge des élèves artistes ou sportifs prometteurs ou reconnus de haut niveau dans les écoles des niveaux secondaires I et II ², le Département peut aménager la formation dispensée par les divisions du Service de la formation postobligatoire afin d'offrir, à l'intérieur des filières, des dispositifs spécifiques aux sportifs et artistes de haut niveau.

² Le Service de la formation postobligatoire peut aménager le programme des personnes qui démontrent un haut niveau de performance dans les domaines sportif ou artistique.

Article 9a (nouveau)

Art. 9a ¹ Le Parlement peut créer des hautes écoles. Les compétences financières du peuple demeurent réservées.

² Dans le but de créer de telles écoles au plan intercantonal ou d'y participer, le Gouvernement peut passer des conventions avec d'autres cantons ou avec des institutions sises hors du Canton. Les compétences du peuple et du Parlement en matière d'approbation des conventions demeurent réservées.

³ Le Gouvernement est compétent pour conclure des accords de coopération avec des écoles existantes situées hors du Canton.

Article 12, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² L'admission dans une filière de la formation professionnelle initiale intervient sur la base d'un contrat d'apprentissage lorsque les qualifications pratiques s'acquièrent dans une entreprise formatrice, et sur la base d'un contrat de formation lorsqu'elles sont acquises dans le cadre d'une filière scolaire à plein temps d'une des divisions du Service de la formation postobligatoire, lesquelles sont regroupées sous l'appellation de Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF).

Article 14, alinéa 2 (abrogé)

² (Abrogé.).

Article 17, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ L'atelier de formation pratique est rattaché au Service de la formation postobligatoire.

Article 18, alinéa 4, 1re phrase (nouvelle teneur)

⁴ La formation scolaire est dispensée au sein des divisions du Service de la formation postobligatoire. (...)

Article 19, alinéa 4, 1re phrase (nouvelle teneur)

⁴ La formation scolaire est dispensée au sein des divisions du Service de la formation postobligatoire. (...)

Article 21, alinéas 3 et 4 (nouvelle teneur)

³ Les contrats d'apprentissage et de formation sont établis sur une formule délivrée par le Service de la formation postobligatoire. Ils sont soumis à l'approbation de ce dernier.

⁴ Toute modification ou résiliation du contrat d'apprentissage ou de formation doit être annoncée au Service de la formation postobligatoire par le prestataire de la formation à la pratique ou l'établissement de formation concernée.

Article 22, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Pour des raisons particulièrement justifiées, le Service de la formation postobligatoire peut, après avoir pris l'avis de l'établissement d'enseignement professionnel concerné, autoriser le début d'une formation en cours d'année scolaire.

Article 23 (nouvelle teneur)

Art. 23 Le Service de la formation postobligatoire décide de la réduction ou de la prolongation de la

formation professionnelle initiale, si elle est justifiée au regard des capacités ou des besoins individuels de la personne en formation.

Article 24, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Les contrats portant sur des stages dont la durée excède six mois sont soumis à l'approbation du Service de la formation postobligatoire.

Article 26, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ Le Service de la formation postobligatoire collabore avec les organisations du monde du travail, en particulier avec les associations professionnelles, pour l'organisation de ces cours. A cet effet, il peut attribuer des mandats de prestations.

Article 31, alinéas 3 et 4 (nouvelle teneur)

³ Elle débute avec l'année scolaire. Pour des raisons particulières dûment justifiées, le Service de la formation postobligatoire peut, sur préavis de la division concernée, autoriser le début d'une formation en cours d'année scolaire.

⁴ Le Service de la formation postobligatoire peut également décider de la réduction ou de la prolongation de la formation, si elle est justifiée au regard des capacités ou des besoins individuels de la personne en formation.

Article 32 (nouvelle teneur)

Art. 32 La formation à la maturité gymnasiale selon la voie longue permet aux personnes en formation de préparer simultanément la maturité gymnasiale et un autre certificat du degré secondaire II au sein des divisions du Service de la formation postobligatoire.

Article 33, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 33 ¹ Le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, sur proposition du Département, le programme des disciplines, les options spécifiques et complémentaires, ainsi que les voies longues proposées au sein des divisions du Service de la formation postobligatoire.

Article 35, alinéa 3 et 4 (nouvelle teneur)

³ Elle débute avec l'année scolaire. Pour des raisons particulières dûment justifiées, le Service de la formation postobligatoire peut, sur préavis de la division concernée, autoriser le début d'une formation en cours d'année scolaire.

⁴ Le Service de la formation postobligatoire peut également décider de la réduction ou de la prolongation de la formation, si elle est justifiée au regard des capacités ou des besoins individuels de la personne en formation.

Article 36, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 36 ¹ Le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, les domaines dans lesquels l'enseignement est proposé au sein des divisions du Service de la formation postobligatoire.

Article 40, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 40 ¹ Le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, les filières dans lesquelles l'enseignement est proposé au sein des divisions du Service de la formation postobligatoire.

Section 9, article 40a (nouveau)

Art. 40a ¹ Les prestations en matière de formation continue sont organisées, gérées et développées de manière transversale, par l'unité de formation continue, au travers de toutes les divisions.

² Les prestations proposées par l'unité de formation continue sur un marché de libre concurrence ainsi que celles subventionnées doivent s'autofinancer.

³ Dans le cadre de l'autofinancement, l'unité de formation continue tient une comptabilité spécifique et gère ses ressources de manière à s'adapter rapidement au marché.

⁴ Elle s'appuie sur les compétences et les infrastructures des divisions du Service de la formation postobligatoire afin de planifier, d'organiser et de réaliser les prestations de formation continue.

Article 43, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² En fonction des besoins, il peut attribuer des mandats de prestations ou des subventions à des organismes publics ou privés aux conditions de l'article 116.

Article 44, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 44 ¹ En fonction des besoins, le Gouvernement crée des passerelles entre les différentes filières et voies de formation dispensées au sein des divisions du Service de la formation postobligatoire ainsi qu'avec celles dispensées dans d'autres établissements de formation.

Article 45, alinéa 1, lettre c (nouvelle teneur)

Art. 45 ¹ Au sens de la présente loi, les prestataires de la formation à la pratique professionnelle sont:

c) les divisions du Service de la formation postobligatoire.

Article 47 (nouvelle teneur)

Art. 47 L'Etat encourage et soutient les prestataires de la formation à la pratique professionnelle, en particulier les entreprises formatrices, par des mesures d'appui et de conseil assurées par le Service de la formation postobligatoire.

Article 48 (nouvelle teneur)

Art. 48 L'Etat, par le Service de la formation postobligatoire, assure la surveillance de la formation professionnelle initiale en soutenant et en encadrant les personnes en formation ainsi qu'en veillant à la qualité de la formation dispensée dans le cadre de la pratique professionnelle.

Article 49 (nouvelle teneur)

Art. 49 ¹ Les prestataires de la formation à la pratique professionnelle et les prestataires de stages d'une durée supérieure à six mois doivent être au bénéfice d'une autorisation délivrée par le Service de la formation postobligatoire.

² Le Service de la formation postobligatoire octroie l'autorisation de formation à la pratique professionnelle aux prestataires qui disposent de formateurs au bénéfice des qualifications requises et d'une bonne moralité, qui satisfont aux autres exigences de la législation fédérale et sont en mesure d'offrir un environnement et une infrastructure propices à l'apprentissage.

Article 50, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 50 ¹ Le Service de la formation postobligatoire retire l'autorisation de formation à la pratique professionnelle aux prestataires qui ne remplissent plus les conditions nécessaires à son octroi.

Article 57 (nouvelle teneur)

Art. 57 Le Département encourage la mobilité des enseignants entre les divisions et les filières du Service de la formation postobligatoire. A cette fin, il favorise l'acquisition des qualifications additionnelles nécessaires.

Article 62, alinéas 2 à 4 (nouvelle teneur)

² Elles utilisent avec soin le matériel ainsi que les infrastructures des divisions du Service de la formation postobligatoire. Les dégâts causés au matériel, à l'équipement ou aux infrastructures sont supportés par leurs auteurs.

³ De par leur comportement en général, elles contribuent à la bonne image des divisions du Service de la formation postobligatoire.

⁴ Le Département édicte un règlement en la matière concernant les divisions du Service de la formation postobligatoire.

Article 63 (nouvelle teneur)

Art. 63 ¹ En cas de violation des règles de fréquentation scolaire ou des règles de comportement, l'intéressé est passible des sanctions suivantes:

- a) un avertissement écrit;
- b) un blâme;
- c) des travaux particuliers;
- d) des retenues;
- e) une amende de 500 francs au plus;
- f) l'exclusion temporaire des cours pour une durée maximale de deux semaines, assortie, s'il y a lieu, de travaux à domicile;
- g) l'exclusion de la division;
- h) l'exclusion de l'ensemble des divisions du Service de la formation postobligatoire.

² La sanction tient compte de la gravité de la faute, de la situation de la personne en formation et de ses antécédents. En outre, afin de favoriser une approche éducative cohérente, il est veillé à ce que les actions entreprises par les différents intervenants du réseau éducatif et médico-social soient coordonnées.

³ Les sanctions sont prononcées par le directeur de la division concernée du Service de la formation postobligatoire. L'exclusion de la division est du ressort du chef du Service de la formation postobligatoire. L'exclusion de l'ensemble des divisions du Service de la formation postobligatoire relève du Département.

Article 64, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Le Service de la formation postobligatoire exerce la surveillance sur l'ensemble des procédures d'évaluation et de qualification.

Article 66, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Exceptionnellement, le Service de la formation postobligatoire peut autoriser une personne qui en fait la demande et qui justifie d'un intérêt suffisant à assister à ces procédures.

Article 68, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 68 ¹ Les procédures d'évaluation et de qualification organisées par le Service de la formation postobligatoire sont libres d'émoluments pour les personnes en formation et les prestataires de la formation.

Article 71 (nouvelle teneur)

Art. 71 Le Service de la formation postobligatoire peut, dans les limites des réglementations fédérales et intercantionales, dispenser les candidats à l'examen des branches dans lesquelles il est dûment établi qu'ils ont acquis les connaissances nécessaires.

Article 75 (nouvelle teneur)

Art. 75 Le Service de la formation postobligatoire organise les procédures d'évaluation et de qualification de la formation professionnelle initiale. Il collabore avec les organisations du monde du travail.

Article 76 (nouvelle teneur)

Art. 76 Les personnes qui entendent se présenter aux procédures de qualification sans avoir fréquenté les filières de formation s'inscrivent auprès du Service de la formation postobligatoire. Ce dernier examine si elles remplissent les conditions d'accès à la procédure de qualification concernée.

Article 79 (nouvelle teneur)

Art. 79 ¹ Le Service de la formation postobligatoire notifie de manière adéquate aux candidats le résultat de la procédure d'évaluation et de qualification. Il remet une attestation comportant les notes et mentions relatives à l'évaluation.

² En cas d'échec à la procédure de qualification, celui-ci est notifié au candidat et, le cas échéant, au prestataire de la formation à la pratique professionnelle.

Article 81 (nouvelle teneur)

Art. 81 Le Service de la formation postobligatoire convoque, s'il y a lieu, les candidats qui ont échoué à l'examen final et le prestataire de la formation à la pratique professionnelle et leur propose les mesures appropriées en vue de la répétition de l'examen.

Article 83 (nouvelle teneur)

Art. 83 Le Service de la formation postobligatoire organise les procédures d'évaluation et de qualification de la formation générale.

Article 86, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 86 ¹ Le Service de la formation postobligatoire organise les examens dans les filières des écoles supérieures.

Article 87 (nouvelle teneur)

Art. 87 Le Service de la formation postobligatoire organise les procédures d'évaluation dans le cadre des cours de formation continue placés sous sa responsabilité.

Article 89, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Il est compétent pour créer une école supérieure au sein d'une division du Service de la formation postobligatoire et pour reconnaître des écoles privées et les titres qu'elles délivrent.

Article 90, alinéa 2 (abrogé) **et alinéas 4 et 5** (nouvelle teneur)

² (Abrogé.)

⁴ Il édicte le règlement général applicable aux divisions du Service de la formation postobligatoire ainsi que les règlements de filière.

⁵ D'entente avec l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, il peut ouvrir des filières d'écoles supérieures au sein des divisions du Service de la formation postobligatoire.

Article 91, alinéa 1 et titre marginal (nouvelle teneur)

Art. 91 ¹ Le Service de la formation postobligatoire assure la surveillance et veille à la cohérence d'ensemble de la formation et de l'enseignement des niveaux secondaire II et tertiaire.

Article 91a (nouveau)

Art. 91a ¹ Chaque division du Service de la formation postobligatoire dispose d'une commission consultative dont les membres sont nommés par le Gouvernement.

² Les commissions de division sont consultées en particulier sur les aménagements des filières et sur l'adéquation de ces dernières avec les besoins des milieux professionnels et des institutions de formations subséquentes.

³ Pour le surplus, le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions.

Article 91b (nouveau)

Art. 91b ¹ Une commission de régulation en matière de transition est créée. Elle est composée de cinq membres nommés par le Gouvernement pour la législature.

² Ses tâches sont les suivantes:

- a) instruire les demandes d'admission dans une filière de mesures de préparation à la formation générale et professionnelle et décider de l'orientation des personnes en formation;
- b) assurer le suivi des personnes en formation dans les filières de mesures de préparation à la formation générale et professionnelle;

c) proposer au Département des mises à jour concernant le contenu et les modalités des mesures cantonales de soutien à la transition;

d) surveiller les mesures cantonales de soutien à la transition.

³ Pour le surplus, le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission.

Titre du CHAPITRE VII (nouvelle teneur)

CHAPITRE VII: Personnel du Service de la formation postobligatoire

Article 92 (nouvelle teneur)

Art. 92 ¹ Les directeurs et les directeurs adjoints des divisions du Service de la formation postobligatoire sont soumis au statut d'employé du personnel de l'administration cantonale.

² Les directeurs de division sont responsables de la bonne marche des divisions et des filières de formation dont ils ont la charge. Ils en assument la responsabilité sur le plan pédagogique.

Article 93

(Abrogé.)

Article 99 (nouvelle teneur)

Art. 99 Les enseignants peuvent être tenus de dispenser des cours sur les différents lieux d'enseignement des divisions du Service de la formation postobligatoire sans contreprestation financière spéciale. Demeurent réservées des circonstances particulières.

Article 107, alinéa 3, lettres c et d (nouvelle teneur)

³ Il leur incombe en particulier de:

- c) participer aux activités qui concourent à la vie culturelle, pédagogique, sportive et administrative des divisions du Service de la formation postobligatoire;
- d) contribuer au développement et à la renommée des divisions du Service de la formation postobligatoire;

Article 114, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur)

Art. 114 ¹ L'Etat met à disposition du Service de la formation postobligatoire les locaux et les équipements nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

³ Il peut, d'entente avec le Service de la formation postobligatoire, selon une convention établie de cas en cas et moyennant une contribution équitable, mettre à la disposition de tiers ses locaux, ses équipements et son mobilier. Cette action doit se faire sans préjudice pour la formation.

Article 115, alinéa 1 (abrogé)

Art. 115 ¹ (Abrogé.)

Article 117a (nouveau)

Art. 117a ¹ L'Etat participe au financement des hautes écoles en vue d'en assurer, dans la mesure du possible, le libre accès aux personnes jurassiennes en formation.

² A cet effet, il adhère aux conventions intercantionales existantes ou conclut les contrats intercantonaux nécessaires.

³ Les accords portant sur la participation au financement des hautes écoles, de même que leurs modifications, sont soumis, selon leurs incidences financières, à l'approbation du Parlement ou du peuple.

Article 117b (nouveau)

Art. 117b ¹ La participation au financement des hautes écoles est à la charge de l'Etat.

² Les personnes en formation qui sont en congé d'études et omettent de se désinscrire sont en principe tenues au paiement de la participation qu'elles occasionnent.

Article 120, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Art. 120 ¹ L'enseignement dispensé par les divisions du Service de la formation postobligatoire dans le

cadre de filières conduisant à une certification du niveau secondaire II ne donne pas lieu à la perception d'un écolage. Dans le même cadre, il n'est pas non plus perçu d'émoluments pour les procédures d'évaluation et de qualification.

² Les moyens individuels d'enseignement et, le cas échéant, les frais d'outillage personnel, de même que les activités parascolaires, sont à la charge des personnes en formation. Le Service de la formation postobligatoire peut percevoir un montant forfaitaire pour couvrir certains moyens individuels d'enseignement remis aux personnes en formation.

Article 121 (nouvelle teneur)

Art. 121 Les décisions prises en vertu de la présente loi sont sujettes à opposition et à recours, conformément aux dispositions du Code de procédure administrative³⁾.

Article 122, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Le Service de la formation postobligatoire procède préalablement à une tentative de conciliation.

Article 123, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Les personnes et autorités chargées d'appliquer la présente loi signalent toute infraction au Service de la formation postobligatoire. S'il y a lieu, ce dernier dénonce l'auteur à l'autorité compétente.

Article 126, chiffre 5 (nouveau)

Art. 126 Sont abrogés:

5. la loi du 24 mai 2006 sur l'organisation de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Gabriel Voirol
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹ RSJU 412.11

² RSJU 412.214

³ RSJU 175.1

République et Canton du Jura

Décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale

Modification du 17 avril 2019 (deuxième lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:*

I.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 27 avril 2016 ¹⁾ est modifié comme il suit:

SECTION 13 du CHAPITRE III

(Abrogée.)

Articles 56 et 57

(Abrogés.)

Article 59, lettre d (abrogée)

Art. 59 Au Service de l'enseignement sont adjoints:
d) (abrogée.)

SECTION 16 du CHAPITRE IV (nouvelle teneur)

SECTION 16: Service de la formation postobligatoire

Article 64 (nouvelle teneur)

Art. 64 Le Service de la formation postobligatoire a les attributions suivantes:

- a) mise en œuvre de la politique de formation des niveaux secondaire II et tertiaire;
- b) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;

- c) élaboration, en collaboration avec la Trésorerie générale, des plans financiers et du budget de l'enseignement de la postscolarité et de la formation et traitement des affaires financières y relatives;
- d) surveillance des apprentissages et contrôle des contrats d'apprentissage;
- e) organisation et direction des examens de fin d'apprentissage;
- f) traitement des subventions à affecter aux écoles privées des niveaux secondaire II et tertiaire;
- g) coordination avec le Service de l'enseignement, le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, le Service de la santé publique, la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes ainsi que l'Office des sports;
- h) traitement des dossiers concernant les hautes écoles;
- i) suivi du parcours des personnes jurassiennes en formation;
- j) organisation des mesures de préparation à la formation générale et à la formation professionnelle initiale;
- k) pilotage des formations dispensées dans les divisions au sens de l'article 64a, lettres b à f;
- l) assurer et entretenir les relations avec les entités et institution publiques et privées actives dans les domaines de la formation tertiaire et continue;
- m) assurer le suivi et le développement de la formation continue;
- n) toute autre attribution conférée par la législation.

Article 64a (nouveau)

Art. 64a ¹ Le Service de la formation postobligatoire comprend les subdivisions suivantes:

- a) la section des bourses et prêts d'études;
- b) la division technique;
- c) la division commerciale;
- d) la division artisanale;
- e) la division santé-social-arts;
- f) la division lycéenne;
- g) l'unité de formation continue.

² Les divisions dispensent les formations relevant de leur domaine respectif.

³ L'unité de formation continue dispense les prestations de la formation continue.

⁴ Le Département détermine l'appellation de l'unité de formation continue.

Article 65 (nouvelle teneur)

Art. 65 La Section des bourses et prêts d'études a les attributions suivantes:

- a) application de la législation concernant les subsides de formation;
- b) toute autre attribution conférée par la législation.

Article 66 (nouvelle teneur)

Art. 66 Au Service de la formation postobligatoire sont adjoints:

- a) le Conseil de formation;
- b) la commission des examens professionnels de fin d'apprentissage;
- c) la commission des équivalences des certificats d'aptitudes pédagogiques;
- d) la commission de maturité gymnasiale;
- e) les commissions de division;
- f) la commission de régulation en matière de transition.

II.

La présente modification entre en vigueur en même temps que la modification de la loi sur l'enseignement des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue ²⁾ portant sur le même objet.

Au nom du Parlement
Le président: Gabriel Voirol
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹ RSJU 172.111

² RSJU 412.11

République et Canton du Jura

**Arrêté constatant la validité matérielle
de l'initiative populaire « halte aux ponctions
excessives de l'état à l'encontre des sociétés
jurassiennes »**

du 17 avril 2019

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu le dépôt, le 12 octobre 2018, de l'initiative populaire
« Halte aux ponctions excessives de l'Etat à l'encontre
des sociétés jurassiennes »,

vu la validité formelle de l'initiative, constatée par
arrêté du Gouvernement du 13 novembre 2018,

vu l'article 75 de la Constitution cantonale ¹⁾,

vu les articles 89, alinéa 2, et 90, alinéa 1, de la loi du
26 octobre 1978 sur les droits politiques ²⁾,

arrête :

Article premier L'initiative populaire « Halte aux ponctions
excessives de l'Etat à l'encontre des sociétés jura-
siennes » est valable au fond.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Au nom du Parlement

Le président: Gabriel Voirol

Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 101

²⁾ RSJU 161.1

Service des infrastructures

Restriction de circulation

Route cantonale N° 249 St-Ursanne – Les Malettes

Commune: La Baroche

Localité: Asuel

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le
Service des infrastructures informe les usagers que la
route sous-mentionnée sera fermée temporairement
à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motifs:	Pose de revêtements
Tronçon:	St-Ursanne (tronçon A16) – Les Malettes (Carrefour)
Durée:	Du jeudi 2 mai à 8h au samedi 4 mai à 6h
Restriction:	Fermeture complète du tronçon En raison de la pose d'un revêtement bitumineux sur toute la largeur de la chaussée, cette dernière sera fermée à tous les usagers.
Particularité:	La pose de revêtements routiers étant dépendante des conditions météorolo- giques, il est possible que les périodes de restrictions doivent être reportées ou modifiées à court terme.
Renseignements:	M. Serge Willemin, inspecteur des routes (tél. 032 420 60 00)

Les signalisations de chantier et de déviation réglemen-
taires seront mises en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers
de leur compréhension pour ces perturbations du trafic.
Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement
à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi
qu'aux indications du personnel du chantier affecté à la
sécurité du trafic.

Les oppositions à cette restriction ne peuvent être prises en
considération en vertu de l'article 107, alinéa 4, de l'OSR.

Delémont, le 4 avril 2019

Service des infrastructures

Ingénieur cantonal

P. Mertenat

**Publications
des autorités communales et bourgeoises****Courtedoux****Dépôt public Modification de l'aménagement local**

Conformément à l'art. 71 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, la commune de Courtedoux dépose publiquement durant 30 jours, soit du jeudi 25 avril 2019 au vendredi 24 mai 2019 inclusivement, en vue de son adoption par l'Assemblée communale, le document suivant:

- **Modification de l'aménagement local**
Plan de zones et règlement communal
sur les constructions:
Parcelles N^{os} 260, 261, 263, 264, 266, 268, 274,
377, 591, 4853 et 5030

Durant le délai de dépôt public, ce document peut être consulté au secrétariat communal.

Les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, sont à adresser par lettre recommandée au Conseil communal de Courtedoux jusqu'au 24 mai 2019 inclusivement. Elles porteront la mention « Opposition à la modification du plan de zones ».

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire).

Courtedoux, le 25 avril 2019

Le Conseil communal

Courtedoux**Dépôt public Plan spécial « La Combatte »**

Conformément à l'art. 71 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, la commune de Courtedoux dépose publiquement durant 30 jours, soit du jeudi 25 avril 2019 au vendredi 24 mai 2019 inclusivement, en vue de son adoption par le Conseil communal, le dossier du plan spécial « La Combatte » comprenant les documents suivants:

- **Plan d'occupation du sol et d'équipements**
- **Prescriptions**

Durant le délai de dépôt public, ces documents peuvent être consultés au secrétariat communal.

Les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, sont à adresser par lettre recommandée au Conseil communal de Courtedoux jusqu'au 24 mai 2019 inclusivement. Elles porteront la mention « Opposition au Plan spécial La Combatte ».

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire).

Courtedoux, le 25 avril 2019

Le Conseil communal

Courtételle**Convocation du corps électoral**

Les ayants droit au vote en matière communale sont convoqués aux urnes le **dimanche 19 mai 2019**, afin de se prononcer sur la question suivante :

Acceptez-vous, selon le message de l'Assemblée des délégués du Syndicat pour l'assainissement des eaux de Delémont :

- *L'ouverture d'un crédit de Fr. 8942000.–, sous réserve de diverses subventions fédérales et cantonales, destiné à la construction d'une installation de traitement des micropolluants à la STEP de Soyhières et donner compétence à l'Assemblée des délégués pour se procurer le financement et sa consolidation ?*

Ouverture du bureau de vote, dimanche 19 mai 2019, de 10h à 12h, à l'aula de l'école primaire.

Courtételle, le 19 avril 2019

Le Conseil communal

Montfaucon

Assemblée des ayants droit à la jouissance des pâturages, mercredi 8 mai 2019, à 20h, à la salle communale de Montfaucon

Ordre du jour :

1. Nomination des scrutateurs
2. Approbation du procès-verbal de l'assemblée des AD du 22 novembre 2018
3. Comptes 2018
4. Divers et imprévus

Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public, dûment motivées, au secrétariat communal.

La présente publication fait office de convocation pour les ayants droit éventuellement oubliés.

La Commission des pâturages

Porrentruy**Avis de dépôt**

Conformément aux articles 4 à 6 du décret sur les communes du 6 décembre 1978, la révision du règlement d'organisation et d'administration de la Commune municipale de Porrentruy (ROAC) est déposée publiquement à la chancellerie municipale du 29 avril 2019 au 8 juin 2019, soit 20 jours avant et 20 jours après la votation populaire du 19 mai 2019.

Les oppositions, dûment motivées et écrites, doivent parvenir à la chancellerie municipale de Porrentruy, jusqu'au 18 juin 2019.

Porrentruy, le 15 avril 2019

Chancellerie municipale

Saulcy

Assemblée communale ordinaire, lundi 6 mai 2019, à 20h, à la salle communale

Ordre du jour :

1. Procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 21.01.2019
2. Approuver les comptes 2018 et voter les dépassements de crédits
3. Vente de terrains à M^{me} Muller Laurène et M. Wermeille Quentin N° parcelle 1060 (1391) surface de 833 m² (Commune municipale)
4. Classe relais
5. Divers

Immédiatement après et dans le même local**Assemblée bourgeoise**

Ordre du jour :

1. Procès-verbal de l'assemblée du 21.01.2019
2. Vente de terrains à M^{me} Muller Laurène et M. Wermeille Quentin N° parcelle 1120 (1391) surface de 761 m² (terrain Bourgeoisie)
3. Divers

Conseil communal

Publications des autorités administratives ecclésiastiques

Bonfol

Assemblée ordinaire de la Commune ecclésiastique catholique-romaine, jeudi 9 mai 2019, à 20h, à la salle paroissiale

Ordre du jour :

1. Procès-verbal de la dernière assemblée
2. Comptes 2018
3. Voter un crédit de CHF 15000.– avec prélèvement sur fonds pour la réalisation de travaux d'assainissement et de peinture à la cure
4. Informations pastorales
5. Divers.

Bonfol, le 16 avril 2019

Secrétariat de la Commune ecclésiastique

Bourignon

Assemblée de la Commune ecclésiastique catholique-romaine, mercredi 29 mai 2019, à 19h 30, à l'école

Ordre du jour :

1. Salutations du Président
2. Procès-verbal de la dernière assemblée
3. Approbation des comptes 2018 et voter les dépassements de budget
4. Information : rénovation église
5. Informations pastorales
6. Divers

Commune ecclésiastique catholique-romaine

Bressaucourt

Assemblée de la Commune ecclésiastique, mercredi 8 mai 2019, à 20h 15 à la salle communale

Ordre du jour :

1. Ouverture de l'assemblée et accueil
2. Procès-verbal de la dernière assemblée
3. Comptes 2018
4. Voter un crédit de CHF 200000.– pour la rénovation du bâtiment Rière la Cure 41 et donner compétence au conseil pour le financement
5. Election d'un conseiller (ère) de paroisse
6. Divers

Conseil de la Commune ecclésiastique de Bressaucourt

Courchavon

Assemblée de la Commune ecclésiastique, mercredi 8 mai 2019, à 20h, à la halle communale de Courchavon

Ordre du jour :

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Comptes 2018.
3. Divers.

Courrendlin

Assemblée ordinaire de la Commune ecclésiastique catholique-romaine

Les électriciens et électeurs de la Commune ecclésiastique catholique-romaine de Courrendlin sont convoqués en assemblée ordinaire,

le mardi 14 mai 2019, à 20 h 15, à la Maison des Œuvres

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée
2. Passation et approbation des comptes 2018
3. Informations concernant le projet de fusion
4. Informations pastorales
5. Divers

Secrétariat de la Commune ecclésiastique catholique-romaine

P.S.: les comptes sont déposés publiquement chez M^{me} Mélanie Willemmin-Schindelholz, caissière, où ils peuvent être consultés.

Lajoux

Assemblée ordinaire de la Commune ecclésiastique catholique-romaine, mardi 7 mai 2019, à 20 h, à la Petite Salle de la Cure

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Nomination de deux scrutateurs.
3. Comptes 2018
4. Rapport d'activité paroissiale
5. Divers

Lajoux, le 17 avril 2019

Le Conseil de la Commune ecclésiastique

Avis de construction

Le Bémont

Requérant: Vincent Boillat, La Bosse 36, 2360 Le Bémont. Auteur du projet: Vincent Boillat, La Bosse 36, 2360 Le Bémont.

Projet: démolition de l'annexe existante et construction d'un hangar pour machines agricoles non motorisées et matériel d'attelage, sur la parcelle N° 128 (surface 2491 m²), sise La Bosse. Zone d'affectation: agricole.

Dimensions principales: longueur 13 m 54, largeur 8 m 04, hauteur 4 m 15, hauteur totale 6 m 70.

Genre de construction: matériaux: ossature bois. Façades: bardage bois, teinte brune. Toiture: tuiles, teinte rouge.

Dérogation requise: art. 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 24 mai 2019 au secrétariat communal du Bémont où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Le Bémont, le 18 avril 2019

Le Conseil communal

Boécourt

Requérant: Quentin Lallemand, Rue du Bambois 199, 2856 Boécourt. Auteur du projet: Kipfer Danael CAO, Grand-Rue 149, 2720 Tramelan.

Projet: agrandissement du bâtiment N° 199 pour extension séjour, aménagement d'une chambre et d'un cellier, sur la parcelle N° 252 (surface 850 m²), sise Rue du Bambois. Zone d'affectation: HA.

Dimensions principales: longueur 11 m, largeur 11 m 50, hauteur 3 m 18, hauteur totale 3 m 18.

Genre de construction: matériaux: brique monolithique. Façades: bardage bois, teinte gris souris. Toiture: toiture plate, fini gravier, teinte grise.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 24 mai 2019 au secrétariat communal de Boécourt où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Boécourt, le 18 avril 2019

Le Conseil communal

Boécourt / Séprais

Requérants: Alain Rossé et Milo Stoecklin, Séprais 74D, 2857 Séprais. Auteurs du projet: Krieger SA, par Michael Siegenthaler, Industriestrasse 202, 3178 Bödingen.

Projet: construction de 2 poulaillers-jardin d'hiver BIO pour 2040 poules pondeuses avec 4 silos à fourrage, fumière couverte, pose de panneaux solaires de 50 m² en toiture sur poulailler Ouest, aménagement de 2 parcs avicoles clôturés avec ombrage naturel sur la parcelle 663. Accès en revêtement bitumineux, alentours en gravier. Démontage de 2 silos et déconstruction du radier existant en béton, remplacé pour une nouvelle fosse à lisier enterrée sur la parcelle 632. Parcelles N°s 663 et 632 (surfaces respectives 68253 et 13749 m²), sises 663: Champs des Sauces et 632: Séprais 74C – Champs Leuvrières. Zone d'affectation: agricole ZA.

Dimensions principales poulaillers bât. Ouest: longueur 39 m 45, largeur 12 m 60, hauteur 5 m 70, hauteur totale 6 m 40. Dimensions 2 silos (hauteur posée): diamètre 2 m 47, hauteur 6 m 25, hauteur totale 6 m 25. Dimensions bât. Est, fumière couverte: longueur 40 m 99, largeur 12 m 60, hauteur 6 m 70, hauteur totale 7 m 20. Dimensions 2 silos (hauteur posée): diamètre 2 m 47, hauteur 6 m 25, hauteur totale 6 m 25. Dimensions fosse à lisier: longueur 18 m 50, largeur 7 m 60, hauteur enterrée, hauteur totale enterrée.

Genre de construction: matériaux: béton, panneaux sandwichs, 2 jardins d'hiver grillagés. Façades: panneaux sandwichs, teinte gris-beige RAL 1019. Jardins d'hiver en grillage métallique, silos à fourrage, teinte brune. Toiture des 2 poulaillers: panneaux sandwichs, teinte brune RAL 8011, pente 10°. Panneaux solaires, type monocristallins, teinte noire, antireflet.

Dérogation requise: art. 97 LAGR est applicable.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 24 mai 2019 au secrétariat communal de Boécourt où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Boécourt, le 18 avril 2019

Le Conseil communal

Boncourt

Requérante: Sonlog SA, Rue des Boulaies 7, 2926 Boncourt. Auteure du projet: Etienne Chavanne SA, Rue d'Airmont 7, 2900 Porrentruy.

Projet: agrandissement de l'usine pour ateliers de production et stockage, avec installation solaire en toiture, sur la parcelle N° 2495 (surface 33 699 m²), sise Rue des Boulaies. Zone d'affectation: activités AAa, plan spécial La Queue au loup.

Dimensions principales: longueur 113 m 08, largeur 80 m 68, hauteur 16 m, hauteur totale 16 m. Dimensions stockage: longueur 89 m, largeur 24 m 93, hauteur 22 m, hauteur totale 22 m.

Genre de construction: matériaux: piliers béton et ossature métallique. Façades: vitrage poteaux-traverses et tôle métallique, teinte grise. Toiture: toitures plates, fini étanchéité multicouches sans gravier, teinte anthracite.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 30 mai 2019 au secrétariat communal de Boncourt où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Boncourt, le 23 avril

Le Conseil communal

Châtillon

Requérant: Jonas Rossé, Route Principale 13, 2824 Vicques. Auteure du projet: Architecture RAIS Sàrl, Rue de la Préfecture 10, 2800 Delémont.

Projet: construction d'une maison familiale avec panneaux solaires en toiture, sous-sol partiel semi-enterré et couvert à voiture + PAC ext., sur la parcelle N° 1016 (surface 1292 m²), sise Route de Courtételle. Zone d'affectation: mixte MAa, plan spécial Secteur route de déviation.

Dimensions principales: longueur 16 m 64, largeur 16 m 04, hauteur 4 m, hauteur totale 5 m 10. Dimensions sous-sol partiel: longueur 5 m 54, largeur 6 m 28, hauteur 1 m, hauteur totale 1 m. Dimensions couvert: longueur 5 m 41, largeur 4 m, hauteur 2 m 90, hauteur totale 2 m 90.

Genre de construction: matériaux: béton et ossature bois isolée. Façades: bardage bois, teinte grise. Toiture: Eternit, teinte rouge.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 27 mai 2019 au secrétariat communal de Châtillon où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Châtillon, le 18 avril 2019

Le Conseil communal

Clos du Doubs / Epauvillers

Requérants: Aurore & Pierre-Yves Pagnot, Route de Montsevelier 8, 2825 Courchapoix. Auteure du projet: Bleyaert & Minger SA, Grand Rue 21, 2900 Porrentruy.

Projet: construction d'une maison familiale avec cheminée salon, terrasse couverte, garage double en annexe contiguë et PAC ext. + enrochement angle Sud-Est de la parcelle N° 1223 (surface 840 m²), sise Sur Prègne. Zone d'affectation: habitation HA.

Dimensions principales: longueur 16 m, largeur 10 m, hauteur 3 m 80, hauteur totale 6 m 16. Dimensions garage (36.80 m²): longueur 6 m 31, largeur 5 m 84, hauteur 3 m 10, hauteur totale 4 m 55. Dimensions terrasse couverte: longueur 5 m, largeur 3 m 50, hauteur 3 m 15, hauteur totale 3 m 15.

Genre de construction: matériaux: maçonnerie. Façades: crépi, teinte blanche, et bardage bois vertical, teinte grise. Toiture: tuiles TC, teinte brune.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 24 mai 2019 au secrétariat communal de Clos du Doubs où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saint-Ursanne, le 18 avril 2019

Le Conseil communal

Clos du Doubs

Requérant: Ludovic Marchand, Au Village 16, 2888 Seleute.

Projet: construction d'un hangar à machines et déconstruction du bâtiment existant, bâtiment N° 13, sise Au Village, parcelle N° 1125 du ban de Clos du Doubs (Seleute), zone CA.

Dimensions: longueur 12 m, largeur 8 m, hauteur 6 m 50.

Genre de construction: structure: bois et métal. Toit: tuiles rouges.

Dérogation requise: art. 21, loi sur les forêts.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 24 mai 2019 au secrétariat communal de Clos du Doubs, à Saint-Ursanne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saint-Ursanne, le 24 avril 2019

Le Conseil communal

Cœuve

Requérants: Sandrine & Alain Terrier, Rue du Puits 1H, 2932 Cœuve. Auteure du projet: Bleyaert & Minger SA, Grand Rue 21, 290 Porrentruy.

Projet: construction d'une maison familiale avec 1 studio et garage privé 2 places en annexe contiguë, terrasse couverte, poêle à bois avec conduit de fumée pan Ouest, PAC extérieure. Aménagement de 2 places de stationnement plein air, accès en enrobé bitumineux. Sur la parcelle N° 2644 (surface 4177 m²), sise Rue du Puits. Zone d'affectation: habitation HA.

Dimensions principales (ht. Sud): longueur 13 m 10, largeur 10 m 92, hauteur 6 m 30, hauteur totale 8 m 24. Dimensions garage, buanderie-tech.: longueur 12 m 20, largeur 7 m 77, hauteur 3 m 05, hauteur totale 3 m 05. Dimensions terrasse couverte: longueur 6 m, largeur 4 m, hauteur 3 m 29, hauteur totale 3 m 29.

Genre de construction: matériaux: béton, ossature bois isolée, isolation périphérique. Façades: crépissage, teinte blanche. Toiture: tuiles de terre cuite, teinte gris anthracite, pente 18.5°.

Dérogation requise: art.90 du RCC «Indice minimum d'utilisation du sol».

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 27 mai 2019 au secrétariat communal de Cœuve où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Cœuve, le 18 avril 2019

Le Conseil communal

Damphreux

Requérant: Michel Henry, Vie de Bonfol 125, 2933 Damphreux. Auteure du projet: Marcel Pheulpin, Champ du Fol 216J, 2944 Bonfol.

Projet: construction d'un hangar pour machines agricoles, sur la parcelle N° 2199 (surface 32 567 m²), sise Chemin des Etangs. Zone d'affectation: agricole.

Dimensions principales: longueur 30 m 20, largeur 20 m 82, hauteur 5 m 50, hauteur totale 7 m 40.

Genre de construction: matériaux: maçonnerie et ossature métallique. Façades: bardage métallique, teinte rouge-brun. Toiture: tôle, teinte rouge-brun.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 25 mai 2019 au secrétariat communal de Damphreux où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Damphreux, le 18 avril 2019

Le Conseil communal

Fahy

Requérant: Bernard Theubet, Bout-Dessous 19, 2916 Fahy. Auteure du projet: Bernard Theubet, Bout-Dessous 19, 2916 Fahy.

Projet: construction d'une maison familiale avec cheminée de salon, terrasse couverte, et PAC ext. + local technique et couvert à voiture en annexe, sur la parcelle N° 4662 (surface 1665 m²), sise Route de Chevenez. Zone d'affectation: habitation HA.

Dimensions principales: longueur 14 m, largeur 11 m 30, hauteur 4 m, hauteur totale 5 m 10. Dimensions technique: longueur 8 m 34, largeur 3 m 17, hauteur 3 m 10, hauteur totale 3 m 50.

Genre de construction: matériaux: ossature bois. Façades: bardage bois vertical, teintes gris antique et rouge foncé. Toiture: tuiles béton, teinte grise.

Dérogation requise: HA2 RCC – indice d'utilisation du sol.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 24 mai 2019 au secrétariat communal de Fahy où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Fahy, le 23 avril 2019

Le Conseil communal

Haute-Sorne / Bassecourt

Requérants: Monsieur et Madame Eschmann Loïc et Valérie, Chemin du Bruye 9, 2853 Courfaivre. Auteure du projet: René Seuret SA, M. Beuchat Jonas, Rue du Stand 13, 2830 Courrendlin.

Projet: construction d'une maison familiale avec terrasse couverte, couvert à voiture et buanderie/chauffage en annexe, sur la parcelle N° 4528 (surface 782 m²), sise Rue des Etangs 28. Zone d'affectation: zone d'habitation HA. Plan spécial: PS «Les longues Royes Ouest».

Dimensions principales: longueur 11 m 50, largeur 8 m 50, hauteur 6 m 42. Dimensions couvert à voiture: longueur 6 m 70, largeur 5 m 95, hauteur 3 m 35. Dimensions buanderie/chauffage: longueur 6 m 60, largeur 2 m 95, hauteur 3 m 35. Dimensions terrasse couverte: longueur 4 m 25, largeur 4 m 10, hauteur 3 m 24.

Genre de construction: murs extérieurs: brique terre cuite/béton + isolation périphérique. Façades: crépi, bardage bois et béton, couleur: blanc cassé et gris. Couverture: gravier rond, couleur: gris.

Chauffage: PAC air/eau splitter en façade.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 27 mai 2019 inclusivement, au Secrétariat communal de Haute-sorne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Bassecourt, le 18 avril 2019

Le Conseil communal

Montfaucon

Requérants: Georges et Françoise Neuhaus, Rte de la Vignettaz 43, 1700 Fribourg.

Projet: construction d'une lucarne sur le pan Est du bâtiment N° 8, sur la parcelle N° 469 (surface 2625 m²), sise Chemin de la Deute. Zone d'affectation: centre CA.

Dimensions principales: longueur 7 m, largeur 2 m 50, hauteur 1 m 50.

Genre de construction: matériaux: bois. Toiture: tuiles TC rouge.

Dérogation requise: art. 67² RCC (longueur lucarne).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 24 mai 2019 au secrétariat communal de Montfaucon où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Montfaucon, le 18 avril 2019

Le Conseil communal

Val Terbi / Corban

Requérante: Marie-Denise Schaller, Avenue Montgibert 20, 1005 Lausanne. Auteure du projet: Arches 2000 SA, Route de la Mandchourie 23, 2800 Delémont.

Projet: transformation et agrandissement du bâtiment N° 19: transformations int., agrandissement sur toiture plate existante, nouvelles entrée et terrasse + aménagement ext. de deux rampes pour personnes à mobilité réduite, sur la parcelle N° 375 (surface 2657 m²), sise Sur la Rive. Zone d'affectation: Habitation HA.

Dimensions principales: existantes. Dimensions agrandissement Sud-Est: longueur 5 m 69, largeur 4 m 96, hauteur 6 m 12, hauteur totale 8 m 65. Dimensions entrée: longueur 4 m 20, largeur 2 m 50, hauteur 2 m 60, hauteur totale 3 m 50.

Genre de construction: matériaux: existant inchangé/Agrandissement: maçonnerie, isolation périphérique/Rampes: béton. Façades: crépi, teinte claire idem existante. Toiture: existant inchangé/Agrandissement: tuiles TC, teinte idem existant.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 24 mai 2019 au secrétariat communal de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Vicques, 18 avril 2019

Le Conseil communal

Val Terbi / Vicques

Requérante: Société de tir, Case postale 28, 2824 Vicques. Auteure du projet: Marie-Claire Fleury, Clos sur Bion 3, 2824 Vicques.

Projet: pose d'une nouvelle couverture en Eternit et d'une sous-couverture, et d'une cheminée ext. (corps béton, conduit fumée inox), sur la parcelle N° 677 (surface 709 m²), sise La Kère. Zone d'affectation: agricole.

Dimensions principales: existantes. Dimensions cheminée: longueur 3 m 90, largeur 0 m 85, hauteur 3 m 65, hauteur totale 3 m 65.

Genre de construction: matériaux: existant inchangé. Façades: existantes inchangées. Toiture: Eternit Natura, teinte grise idem existante.

Dérogation requise: art. 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 24 mai 2019 au secrétariat communal de Val Terbi, Chemin de la pale 2, 2924 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Vicques, le 18 avril 2019

Le Conseil communal

Mises au concours

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En prévision du départ du titulaire, le Service de l'action sociale met au concours le poste de

Collaborateur-trice social-e au secteur Décisions à 80 %

Mission: au sein d'une petite équipe, vous examinez les demandes d'aide financière transmises par les assistant-e-s sociaux-ales des Services sociaux régionaux. Vous vérifiez les informations, en sollicitez ou en transmettez à diverses unités et services de l'Etat et rendez des décisions d'octroi. Vous assurez le suivi des dossiers, du paiement effectif au bénéficiaire, à la gestion des oppositions tout en assurant le remboursement de l'aide perçue en trop le cas échéant.

Profil: Bachelor (HES, HEG) ou CFC avec brevet en assurances sociales et expérience du domaine de l'aide sociale ou formation et expérience jugées équivalentes. Sens de l'organisation et des priorités. Maîtrise de la communication orale. Compétences en gestion de projet et en gestion opérationnelle.

Fonction de référence et classe de traitement: Collaborateur-trice administratif-ve IV/Classe 13.

Entrée en fonction: 1^{er} juin 2019 ou à convenir.

Lieu de travail: Delémont, Porrentruy, Le Noirmont (à discuter).

Renseignements: peuvent être obtenus auprès de M^{me} Muriel Christe Marchand, cheffe du Service de l'action sociale, tél. 032 420 51 40.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Collaborateur-trice social-e au secteur Décisions à 80 % », jusqu'au 10 mai 2019.

www.jura.ch/emplois

Divers

Ecole secondaire du Val Terbi (ESVT)

Assemblée des délégués, mercredi 22 mai 2019, à 20h, à l'aula de l'Ecole secondaire du Val Terbi

Ordre du jour:

1. Nomination de deux scrutateurs
2. Nomination d'un président extraordinaire de l'AD pour la séance du jour
3. Approbation du PV de la dernière assemblée (22.11.2018)
4. Nomination d'un vérificateur des comptes
5. Consolidation crédit de construction de Fr. 76 000.– pour la rénovation des locaux de direction
6. Comptes 2018
7. Approbation avenant aux statuts
8. a) Rapport du directeur de l'ESVT
b) Rapport du président de la CE
c) Rapport du président du Comité
9. Divers

L'avenant aux statuts mentionné sous point 7 est déposé publiquement aux secrétariats des communes membres du syndicat, où il peut être consulté 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée précitée.

Les éventuelles oppositions seront adressées, durant le dépôt public, dûment motivées, aux secrétariats des communes membres.

Val Terbi, le 24 avril 2019

Le Comité

Syndicat d'épuration des eaux usées de Porrentruy et environs (SEPE)

Assemblée des délégués le mercredi 5 juin 2019, à 18h30, à Fontenais, à la salle culturelle du bâtiment des services communaux

L'ordre du jour sera le suivant:

1. Accueil
2. Désignation des scrutateurs
3. Appel nominal
4. Procès-verbal N° 23 du 28 novembre 2018 à Porrentruy
5. Rapport du Président de la commission
6. Statut du personnel
7. Passation des comptes 2018:
 - a) Rapport des vérificateurs
 - b) Approbation des comptes
 - c) Décharge à la commission pour sa gestion
8. Divers

Le statut du personnel mentionné sous point 6 est déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'Assemblée des délégués aux secrétariats communaux des communes membres, où il peut être consulté. Les éventuelles oppositions, dûment motivées, seront adressées durant le dépôt public au secrétariat du SEPE.

Avis de mise à ban

- La parcelle N° 2353 du ban de Delémont est mise à ban sous réserve des charges existantes;
- il est fait défense aux tiers non autorisés de parquer des véhicules de tous genres sur ladite parcelle;
- les contrevenants pourront être dénoncés et seront passibles d'une amende de CHF 2000.– au plus.

Porrentruy, le 10 avril 2019

Lydie Montavon-Terrier

Juge civile

Bürgerschaftsgenossenschaft für KMU
Coopérative de Cautionnement pour PME

BGMITTE
CCCENTRE

Convocation à l'Assemblée générale ordinaire 2019

Jeudi, 23 mai 2019, 10.00 h, Gurten – Park im Grünen,
3084 Wabern (lunch au Glaspavillon au Gurten)

Ordre du jour:

1. Ouverture de la séance par le président
2. Approbation du rapport de gestion et des comptes de l'année 2018
3. Délibération sur la répartition du résultat et décharge aux organes de l'administration
4. Prise de connaissance des comptes de l'année 2018 « True & Fair View »
5. Modification des statuts
 - Suppression de l'article 30, al. 2
6. Elections
 - Nouveau président
 - Membres de l'administration
 - Organe de révision
7. Allocutions
 - M. le Conseiller-exécutif Christoph Ammann, directeur de l'économie publique du canton de Berne
 - M. Jean Wenger, président du Cautionnement romand
8. Divers

CC Centre,
Coopérative de Cautionnement pour PME

Le président: Le directeur:
sig. Dr R. Portmann sig. A. Kormann

Berthoud, avril 2019

Le rapport de gestion et les documents sont à disposition des coopérateurs pendant 20 jours avant l'Assemblée générale auprès du secrétariat de la coopérative à Berthoud.

Les légitimations pour la participation à l'Assemblée générale doivent également être demandées auprès du siège de la coopérative à Berthoud.